

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

SESSION DU 22 AU 26 AVRIL 2012

DECISION N° _____/OAPI/CSR DU 25 AVRIL 2013

Sur le recours en annulation formé contre la décision n°0025/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 06 Janvier 2012 de Monsieur le Directeur Général de l'OAPI portant radiation de l'enregistrement de la marque « SINOPEC (stylisé) » n° 60549

LA COMMISSION

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** la décision n°0025/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 06/01/2012 susvisée ;
- Vu** les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 08 octobre 2008, la société « CHINA PETROCHEMICAL CORPORATION » a déposé la marque «SINOPEC (Stylisé)», enregistrée sous le n° 60549 pour les produits de la classe 37 et publiée au BOPI n° 5/2009 du 30 juin 2010 ;

Considérant que le 30 décembre 2010, le Cabinet FANDIO & Partners, mandataire agissant pour le compte de Monsieur DENG MING, titulaire de la marque « SINOPEC + Logo » n° 53307, déposée le 30 janvier 2006 dans les classes 37, 39 et 42 a fait opposition à l'enregistrement de la marque « SINOPEC (Stylisé) » n° 60549 ;

Considérant que par décision n°0025/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 06 janvier 2012, le Directeur Général de l'OAPI a radié la marque «SINOPEC (Stylisé) » n° 60549 au motif que « *du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires se rapportant aux services identiques de la classe 37, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps* » ;

Considérant que par requête en date du 04 avril 2012 le Cabinet Ekémé Lysaght SARL, mandataire agissant pour le compte de la société CHINA PETROCHEMICAL CORPORATION, titulaire de la marque «SINOPEC (Stylisé)» n° 60549, a formé un recours en annulation contre cette décision ;

En la forme :

Considérant que le recours formulé par la CHINA PETROCHEMICAL CORPORATION est régulier ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond :

Considérant que pour demander la radiation de la marque «SINOPEC + Logo » n° 53307, le recourant allègue qu'il s'agit d'un dépôt frauduleux qui fait l'objet d'une demande d'annulation devant le Tribunal de Grande Instance de Yaoundé ; qu'ainsi présentée, la demande prend la forme d'une requête en revendication de propriété d'un signe qui est une action distincte de l'action en opposition, objet de la saisine du Directeur Général ; que ce moyen ne peut en l'occurrence prospérer ;

Que de même, le sursis demandé par le recourant en attendant une décision définitive de la juridiction nationale saisie n'a pas de base légale ;

Considérant que la décision querellée, au regard des dispositions de l'article 7, alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de

Bangui, a dit à bon droit qu'il existe un risque de confusion entre les marques se rapportant aux services identiques de la classe 37, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps ; qu'il convient de la confirmer ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit la société CHINA PETROCHEMICAL CORPORATION en son recours ;**

Au fond : **L'y dit mal fondée et l'en déboute.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 25 Avril 2013

Le Président,

Les Membres,

KOUAM TEKAM Jean Paul

Adama Yoro SIDIBE

NAMKOMOKOÏNA Yves